

## Séance du mercredi 04 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Etaient présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – M. HANRIOT-FEY –  
Mme SCHLEIN – MM. SCHWARTZ – PASZKOWIAK –  
Mmes SCHEIDT-MARBACH – TOURSCHER – M. CALLEGARI –  
Mmes LUXEMBOURGER – HAVET – EBERSVILLER – TRAN – MEYER – ROTH –  
M. ROEDER – Mme PREDIGER.

Représentés : M. PEDROTTI (par M. MUSCARI) – M. ECCA (par M. ROEDER).

Excusé : /

Absents : M. CIAVARELLA – M. EGLOFF.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 09.03.2026 et que la convocation du Conseil avait été faite le 27.02.2026

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté à l'unanimité.

### POINT RETIRE :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a décidé de retirer à l'ordre du jour le point :

DCM 2026/19 – **FINANCES** – Bilan des cessions et des acquisitions immobilières :  
année 2025

**DCM 2026/01**  
**MISE EN ŒUVRE DU DROIT**  
**DE PREEMPTION URBAIN**  
**COMPTE RENDU DU MAIRE**

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière d'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération en date du 27 mai 2020.

<b>Date de réception de la déclaration d'intention d'aliéner</b>	<b>Numéro</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Exercice du droit de préemption</b>
10.12.2025	DIA 05748425V0037	Section 04 parcelles 422 et 453	non
11.12.2025	DIA 05748425V0038	Section 19 parcelles 625 et 627	non
16.12.2025	DIA 05748425V0039	Section 12 parcelle 700	non
31.12.2025	DIA 05748425V0040	Section 05 parcelles 211 et 251	non
31.12.2025	DIA 05748425V0041	Section 01 parcelle 436	non
14.01.2026	DIA 05748426V0001	Section 11 parcelle 138	non
20.01.2026	DIA 05748426V0002	Section 04 parcelle 242	non
28.01.2026	DIA 05748426V0003	Section 01 parcelle 463	non
05.02.2026	DIA 05748426V0004	Section 04 parcelle 446	non
24.02.2026	DIA 05748426V0005	Sections 20 et 18 parcelles 230 et 275	non

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

**DCM 2026/02**  
**MARCHES PUBLICS**  
**COMMUNICATION DE LA DECISION**

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière de marchés publics, dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération du 27 mai 2020.

<b>DECISIONS 2025</b>				
<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Prestataire</b>	<b>Montant (s)</b>	<b>OBS</b>
26	Construction d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse Lot 01 : DEMOLITION – GROS ŒUVRE - VRD	SARIBAT 57140 NORROT-LE- VENNEUR	75 550 € HT	
27	Construction d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse Lot 02 : CHAUFFAGE – VENTILATION	HOULLE 57206 SARREGUEMINES	321 666 € HT	

<b>DECISIONS 2026</b>				
<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Prestataire</b>	<b>Montant (s)</b>	<b>OBS</b>
01	Confection et livraison des repas au restaurant scolaire du groupe Erckmann Chatrian	CUISINE DE BITCHE 57230 BITCHE	4.48 H.T. 4.73 H.T. 5.14 H.T. 5.36 H.T. 5.76 H.T. 0.65 H.T.	<i>Repas maternelle</i> <i>Repas primaire</i> <i>Repas adulte</i> <i>Repas pique – nique</i> <i>Barbecue</i> <i>Goûter</i>

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

**DCM 2026/03**  
**SECOURS ALIMENTAIRES**  
**ANNEE 2025**

Au cours de l'année 2025, la Commune de MORSBACH a pris en charge 13 secours alimentaires destinés à des personnes de la localité particulièrement nécessiteuses.

La Commission « Action Sociale – Solidarité – Santé – Handicap – Petite enfance – Éducation – Jeunesse » propose à l'assemblée de régler les factures afférentes à ces aides.

Le Conseil Municipal,

**Ouï** ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'accepter la proposition susmentionnée, et de prendre en charge les factures présentées par les Ets CARREFOUR de 57600 FORBACH ou E. LECLERC de 57800 BETTING, à savoir :

Montant de la facture	N° du secours alimentaire
50,00€	2024/10
40,00 €	2025/01
40,00 €	2025/02
100,00 €	2025/03
40,00 €	2025/04
40,00 €	2025/05
40,00 €	2025/06
100,00 €	2025/07
40,00 €	2025/08
100,00 €	2025/09
40,00 €	2025/10
40,00 €	2025/11
50,00 €	2025/12

- d'imputer les dépenses sur les crédits de l'exercice correspondant, article 65133.

**DCM 2026/04**

**CONSULTATION DES MARCHES D'ASSURANCES DE LA COMMUNE DE MORSBACH**  
**CONVENTION D'ASSISTANCE**

Monsieur le Maire expose :

Les contrats d'assurances de la Commune de MORSBACH vont arriver à leur terme le 31 décembre prochain. Afin de rédiger le dossier de consultation des marchés d'assurances, la société CAP SERVICE PUBLIC propose son assistance formalisée dans une convention pour un montant de 3 468.00€ T.T.C.

Le Conseil municipal,

**Vu** la convention d'assistance soumise à son examen,

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les dispositions de la convention d'assistance à la consultation des marchés d'assurance établie par la société CAP SERVICE PUBLIC de CHAUDENEY SUR MOSELLE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.
- **DIT** que les crédits nécessaires au règlement des dépenses à la charge de la Commune seront inscrits au BP 2026, article 622.

**DCM 2026/05**  
**CENTRE Éric TABARLY**  
**LOCATION SALLE DES FETES**  
**REMBOURSEMENT**

M. Mahmoud BOUZIANE a loué la salle des fêtes pour l'organisation d'un mariage du 15 au 17 mai 2026.

Un montant de 600 € a été versé au Trésor Public au titre de la location (convention 2026/03).

L'intéressé nous informe de l'annulation de ce mariage et demande le remboursement du montant de la location.

Le Conseil Municipal,

**Ouï** l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** de rembourser à M. Mahmoud BOUZIANE le montant de la location, soit 600 €,

**DCM 2026/06**  
**AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**ANNEE 2026**

Le Conseil municipal,

**Vu** sa délibération 2016/74 (*Adhésion à COLLECTEAM / HUMANIS*) accordant aux agents une participation mensuelle au titre de la prévoyance,

**Ouï** ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'allouer une subvention de fonctionnement de 5 000 euros à l'Amicale du Personnel Communal, pour l'année 2026

**DIT :**

- que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026, article 6574.

**DCM 2026/07**  
**ASSOCIATION MINEURS ET AUTRES PROFESSIONS**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**ANNEE 2026**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission « Finances – Gestion – Marches Publics – Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix « pour » et une abstention (M. PASZKOWIAK),

- **DECIDE** d'allouer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 euros à l'Association des Mineurs et Autres Professions de MORSBACH.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2026, article 6574.

**DCM 2026/08**  
**A.S.T.T. SARRE ET MOSELLE**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**ANNEE 2026**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission « Finances – Gestion – Marches Publics – Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 euros à l'A.S.T.T. Sarre et Moselle de MORSBACH.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2026, article 6574.

**DCM 2026/09**  
**CYCLO CLUB LOISIRS**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**ANNEE 2026**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission « Finances – Gestion – Marches Publics – Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 900 euros au Cyclo Club Loisirs de MORSBACH.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2026, article 6574.

**DCM 2026/10**  
**ASSOCIATION EVERGREEN HARMONY ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE**  
**FONCTIONNEMENT**  
**ANNEE 2026**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission « Finances – Gestion – Marches Publics – Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 500 euros à l'Association Evergreen Harmony de MORSBACH.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2026, article 6574.

**DCM 2026/11**  
**ASSOCIATION NUNZIA**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**ANNEE 2026**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission « Finances – Gestion – Marches Publics – Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 euros à l'Association Nunzia de MORSBACH.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2026, article 6574.

**DCM 2026/12**  
**UNION SPORTIVE DE MORSBACH**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**ANNEE 2026**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission « Finances – Gestion – Marches Publics – Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 000 euros à l'Union Sportive de MORSBACH.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2026, article 6574.

**DCM 2026/13**  
**CERCLE SAINT – ELOI DE FOLKING**  
**ANTENNE SPORTIVE DE MORSBACH ATTRIBUTION**  
**D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**ANNEE 2026**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission « Finances – Gestion – Marches Publics – Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 euros au Cercle Saint – Eloi de FOLKLING, dans le cadre de son antenne sportive de MORSBACH.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2026, article 6574.

**DCM 2026/14**  
**ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG BENEVOLE DE FORBACH,**  
**FREYMING-MERLEBACH ET ENVIRONS**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**ANNEE 2026**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission « Finances – Gestion – Marches Publics – Patrimoine »,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 euros à l'Association pour le don du sang bénévole de Forbach, Freyming-Merlebach et environs.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2026, article 6574.

**DCM 2026/15**  
**CYCLO CLUB LOISIRS**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

M. Jean – Philippe HANRIOT – FEY, Adjoint en charge des Finances, présente la demande du Cyclo Club Loisirs de MORSBACH sollicitant la participation de la Commune aux frais engagés lors de la participation du club au Marché de Noël 2025 (remboursement des frais de restauration des artistes : 185.50 euros).

Le Conseil municipal,

Ouï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer au Cyclo Club Loisirs de MORSBACH une subvention exceptionnelle d'un montant de 185.50 euros, destinée à couvrir les frais engagés lors de ces festivités.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts au B.P. 2026, chapitre 65, article 6574.

**DCM 2026/16**  
**UNION SPORTIVE DE MORSBACH**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

M. Jean – Philippe HANRIOT – FEY, Adjoint en charge des Finances, présente la demande de l'Union Sportive de MORSBACH sollicitant la participation de la Commune aux frais engagés lors du Marché de Noël 2025 (remboursement des frais de restauration des différents intervenants : 371.50 euros).

Le Conseil municipal,

Ouï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer à l'Union Sportive de MORSBACH une subvention exceptionnelle d'un montant de 371.50 euros, destinée à couvrir les frais engagés lors de ces festivités.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts au B.P. 2026, chapitre 65, article 6574.

**DCM 2026/17**  
**TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026**

La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dispose que les collectivités territoriales sont libres de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales et de les faire varier dans certaines limites.

***Il est proposé à l'assemblée de reconduire les taux des taxes directes locales pour l'année 2026, en tenant compte de la mise en œuvre de la réforme de financement des collectivités locales qui implique un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).***

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de voter les taux d'imposition des deux taxes directes locales pour 2026 comme suit :

F.B. : 10.30 + **14,26 (taux départemental)** = 24.56

F.N.B. : 39.66

T.H. : 10.30

**DCM 2026/18**  
**COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de MORSBACH ;

**Vu** le CFU 2025 de la commune de MORSBACH ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Jean – Philippe HANRIOT – FEY, adjoint au Maire délégué aux finances ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé par le président de séance.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025.

**DCM 2026/19**  
**BILAN DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS IMMOBILIERES**  
**ANNEE 2025**

**Point retiré de l'ordre du jour**

**DCM 2026/20**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**  
**AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Le Conseil Municipal,

Après approbation du compte financier unique 2025,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, d'un montant de 390 880.57 euros de la manière suivante :
  - en section d'investissement du Budget Primitif 2026 en réserve au compte 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés – pour 290 880.57 euros.
  - en section de fonctionnement du Budget Primitif 2026 au compte 002 – report à nouveau (excédent de fonctionnement reporté) – pour 100 000.00 euros.

**DCM 2026/21**  
**BUDGET PRIMITIF 2026**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter le Budget Primitif 2026, par chapitres, et, en section d'investissement, sans opérations, arrêté en dépenses et en recettes aux sommes ci-après :

**A – SECTION DE FONCTIONNEMENT**

a) Dépenses :	1 647 796.00 €
b) Recettes :	1 647 796.00 €

**B – SECTION D'INVESTISSEMENT**

a) Dépenses :	1 320 194.68 €
b) Recettes :	1 320 194.68 €

**DCM 2026/22**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**FORBACH PORTE DE FRANCE**  
**MODIFICATION DES STATUTS**  
**AVIS DE LA COMMUNE DE MORSBACH**

Monsieur le Maire expose :

La Communauté d'agglomération de FORBACH – Porte de France entend renforcer son engagement à la parentalité en mettant en place un centre de ressources dédié, sous l'appellation « Maison de la Parentalité ». Elle est ainsi tenue de procéder à la modification de ses statuts comme suit :

**2. Services aux familles**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- . Création et gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE)
- . Soutien et accompagnement à la parentalité, notamment :
  - aménagement, entretien et gestion d'un centre de ressource dédié à la parentalité, incluant le lieu d'accueil parent – enfant ;
  - organisation d'actions d'information, de sensibilisation et de formation à destination des parents et futurs parents ;
  - mise en place de dispositifs et de services de soutien et d'accompagnement à la parentalité
  - concertation et mise en réseau des acteurs locaux du champ de la parentalité (associations, services sociaux, établissements scolaires, etc.) ainsi que la coordination des actions.

Conformément à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une modification des statuts d'un établissement public de coopération intercommunale suppose également l'accord de ses communes membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal,

**Oui** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France

**DCM 2026/23**

**SELEM**

**ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES ET MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier de Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan (SELEM) en date du 11 décembre 2025.

Par délibération du 4 décembre 2025, le Comité syndical du SELEM a accepté l'adhésion de 36 nouvelles communes et a modifié ses statuts en ce sens.

Conformément à l'article L5211-5, L5211-17 et L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur ces adhésions.

Le Conseil municipal,

**Ouï** ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** l'adhésion des communes susvisées
- **ADOPTE** les nouveaux statuts annexés

**DCM 2026/24**

**AGENCE POSTALE COMMUNALE**

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POSTE**

Monsieur le Maire expose :

L'agence postale de MORSBACH est aujourd'hui connectée à internet via une box fournie par La Poste qui utilise le réseau cuivre. Celui-ci est aujourd'hui en fin de vie et des problèmes de saturation de la bande passante perturbent régulièrement le fonctionnement de l'agence.

La Poste ne peut malheureusement pas accéder elle-même à la liaison fibre puisque son opérateur internet est Orange. Or, l'opérateur internet de la commune est Fibragglo.

La Poste, ne pouvant contractualiser avec Fibragglo pour des raisons d'ingénierie et de mutualisation, demande aujourd'hui l'autorisation de se connecter à internet via la box de la Mairie.

Le Conseil municipal,

**Vu** sa délibération 2015/59 portant création d'une agence postale communale,

**Vu** la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale » en date du 04 septembre 2024,

**Vu** l'avenant à la convention susmentionnée soumise à son examen,

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire et considérant qu'il convient, dans l'intérêt général, de veiller au maintien du service public postal dans la commune,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat actuellement en cours
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer au nom de la commune.

**DCM 2026/25**  
**REVISION GENERALE**  
**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Vu** le Code Générales des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation du public ;

**Vu** le débat au sein du conseil municipal du 04 octobre 2023 portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévu par l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal en date du 28 mai 2025 tirant le bilan de la concertation du public et arrêtant le projet de révision générale du PLU ;

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe 003753/A PP du 12 septembre 2025;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2025-URBA/06GSFW en date du 13 octobre 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées justifient notamment des modifications du projet de PLU à savoir :

- La modification du zonage suite aux observations du public afin d'inclure une construction existante dans la zone U qui n'est pas cadastré mais pour laquelle le permis de construire a bien été obtenu,
- La clarification et le complément d'information répondant à l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) dont notamment :
  - La mise à jour de la consommation foncière sur les dix dernières années,
  - L'inscription sur le plan de zonage des zones d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des cavités naturelles,
  - La clarification de la bande d'inconstructibilité d'au minimum 6 m par rapport aux berges des cours d'eau,
  - La prise en compte du principe de préservation de la fonctionnalité des zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin houiller (SAGE),
  - La prise en compte d'une marge de sécurité de 30cm par rapport aux cotes de référence du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour éviter les risques liés aux inondations,
  - La mise à jour des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique, les voies bruyantes, les remontées de nappe et le secteur d'information sur les sols,
  - La clarification et le complément d'information, apportées au rapport de présentation répondant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),
  - Le complément d'information concernant les réglementations liées aux servitudes des ouvrages NATRAN (anciennement GRTgaz) et aux ouvrages RTE,

- Le complément de réglementation concernant les eaux pluviales, l'eau potable et l'ajout d'un emplacement réservé pour favoriser l'accès au bassin pluvial,
- Le complément de réglementation concernant l'implantation des bâtiments agricoles.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les modifications précitées,
- **DECIDE** d'approuver le PLU révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **INDIQUE** que celle-ci fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local, et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme),
- **PRECISE** qu'elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité,
- **DIT** que le dossier de PLU approuvé est tenu à disposition du public en mairie et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

**DCM 2026/26**  
**CHAMP D'APPLICATION DU**  
**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme entraîne la modification du zonage et par conséquent la modification du champ d'application du droit de préemption urbain (DPU). Il est donc nécessaire de redéfinir le champ d'application sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) conformément au nouveau PLU et de confirmer la délégation à M. le Maire pour l'ensemble du champ d'application du PLU.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment et ses articles L.210-1 et suivants ;  
**Vu** la délibération en date du 04 mars 2026 approuvant la révision générale du PLU,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à jour du champ d'application du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU) telles qu'elles figurent au PLU approuvé le 04 mars 2026 conformément au plan figurant en annexe,
- **DIT** que ce droit de préemption urbain sera exercé dans le cadre des finalités de l'article L.300.1. du Code de l'Urbanisme,
- **CONFIRME** la délégation donnée à M. le Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
- **DIT** qu'un registre sur lequel seront retranscrites toutes les acquisition réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-12 du Code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé et, conformément à l'article R.211.-2 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- **PRECISE** que, conformément à l'article R.211.3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée au : Sous-Préfet, au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance et au greffe des mêmes tribunaux.

#### **DCM 2026/27**

#### **INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Les travaux de démolition restent toutefois soumis systématiquement à autorisation dans les secteurs de protection particulière (secteurs sauvegardés, périmètres de protection de monuments historiques, éléments à protéger identifiés par le PLU, etc.).

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-3,

**Vu** les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire de la commune, pour des travaux de constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 et l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 qui ont réformé les autorisations d'urbanisme,

**Vu** le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** la délibération en date du 04 mars 2026 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **INSTAURE** le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,
- **DECIDE** d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 mars 2026,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet pour être rendue exécutoire,

**DCM 2026/28**

**INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR  
CLÔTURES ET RAVALEMENT DE FACADES**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-12,

**Vu** la délibération en date du 04 mars 2026 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 et l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 qui ont réformé les autorisations d'urbanisme,

**Considérant** que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

**Considérant** que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés,

**Considérant** que l'article R. 421-12d du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune,

**Considérant** que l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, les travaux de ravalement de façades,

**Considérant** que la commune a fait le choix de réglementer les clôtures et les façades dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un but de qualité du paysage urbain et de préservation du patrimoine urbain,

**Considérant** que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures et les travaux de ravalement de façades permettra à M. le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture ou de ravalement de façades lorsque ceux-ci ne respectent pas les prescriptions des documents du PLU ou s'ils sont incompatibles avec les servitudes d'utilité publique, et ce de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification des clôtures et de ravalement de façades sur la totalité du territoire communal,
- **ANNEXE** la présente délibération au PLU approuvé le 04 mars 2026,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet pour être rendue exécutoire.

**DCM 2026/29**  
**DIVERS**

**DENOMINATION DE L'OPERATION DES SAPEURS-POMPIERS DE MORSBACH**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la réponse du Président du SDIS de la Moselle à la demande de voir l'unité opérationnelle de MORSBACH prendre le nom du caporal ALAIN VARIENGIEN décédé lors de la catastrophe du puits Simon en 1985.

Au vu de la motivation du personnel de l'unité opérationnelle visant à valoriser la mémoire du caporal ALAIN VARIENGIEN.

Monsieur le Président du SDIS propose qu'un espace puisse prendre son nom au sein du casernement de MORSBACH.

**URBANISME**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite à la contestation d'un permis de construire modificatif, il a sollicité l'assistance de Maître Rolande PLACIDI pour y apporter une réponse et défendre les intérêts de la Commune.